

THÉORIQUE ET PRATIQUE

DU

# DROIT PÉNAL FRANÇAIS

PAR

R. GARRAUD

AVOCAT A LA COUR D'APPEL

PROFESSEUR DE DROIT CRIMINEL A L'UNIVERSITÉ DE LYON

TOME CINQUIÈME

OUVRAGE COURONNÉ PAR L'INSTITUT

(ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES)

Deuxième Edition

*Complètement revue et considérablement augmentée*

PARIS

LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DE RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS

FONDÉE PAR J.-B. SIREY, ET DU JOURNAL DU PALAIS

Ancienne Maison L. LAROSE & FORCEL

22, rue Soufflot, 5<sup>e</sup> Arrond.

L. LAROSE, Directeur de la Librairie

1904

# LIVRE PREMIER

## DES CRIMES ET DES DÉLITS (Suite).

---

### TITRE II

#### DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PARTICULIERS

---

#### CHAPITRE PREMIER

#### DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

---

#### SECTION TROISIÈME

*Homicide, blessures et coups involontaires; crimes et délits excusables, et cas où ils ne peuvent être excusés; homicide, blessures et coups qui ne sont ni crimes ni délits.*

---

#### § CII. — OBSERVATION GÉNÉRALE.

1775. Classement défectueux du Code pénal.

1775. Par un défaut absolu de méthode, le Code pénal, à propos de l'homicide, des blessures et coups involontaires, auxquels il consacre un paragraphe, s'occupe, dans un second paragraphe, des crimes et délits excusables; et, dans un troisième, des crimes et délits justifiés. Nous avons déjà présenté l'expli-

# TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

---

## LIVRE PREMIER

*Des crimes et des délits (Suite).*

---

### TITRE II

DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PARTICULIERS.

---

#### CHAPITRE PREMIER

DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE LES PERSONNES.

---

#### SECTION TROISIÈME

*Homicide, blessures et coups involontaires; crimes et délits excusables, et cas où ils ne peuvent être excusés; homicide, blessures et coups qui ne sont ni crimes ni délits.*

CH. — Observation générale. — 1775. Classement défectueux du Code pénal.

CH. — De l'homicide et des blessures et coups involontaires. — 1776. Des délits d'imprudence. — 1777. Double élément de ces

ants. — 1806. Du proxénétisme. Systèmes français. Systèmes allemands. — 1807. De la prostitution. . . . .

**CV — De l'outrage public à la pudeur.** — 1808. Modification apportée à l'article 336 du Code pénal par la loi du 13 mai 1853. — 1809. Des trois éléments de l'outrage public à la pudeur. — 1810. L'outrage à la pudeur résulte d'un fait matériel, acte, attitude ou geste. De l'outrage aux bonnes mœurs. Des actes impudiques ou obscènes. — 1811. De la publicité du délit. Outrage commis dans un lieu public. Outrage commis publiquement dans un lieu privé. Outrage commis dans un lieu privé où se trouvent réunies plusieurs personnes. — 1812. Élément intentionnel. L'outrage public à la pudeur doit avoir été commis volontairement et sans nécessité pour être punissable. . . . .

**CVI. — Du viol.** — 1813. Du viol et de l'attentat violent à la pudeur. — 1814. Le viol n'est pas défini par le Code français. — 1815. Précédents historiques. — 1816. Éléments du viol. — 1817. La copulation illicite comme but des violences coupables, tel est l'élément qui distingue le viol de l'attentat violent à la pudeur. — 1818. De l'emploi de la violence dans ce but. En quoi consiste la violence. Doit-elle être matérielle? Violence morale. Menaces. Violence présumée. Violence compulsive. Fraude. — 1819. De la tentative de viol. . . . .

**CVII. — De l'attentat à la pudeur.** — 1820. Ce qui constitue l'attentat à la pudeur et le distingue de l'outrage public à la pudeur. — 1821. De l'attentat à la pudeur, tenté ou consommé. — 1822. Le mobile de l'accusé, qui commet sur une personne un acte immoral ou obscène, ne peut changer le caractère du fait qui constitue un attentat à la pudeur si, d'ailleurs, toutes les autres conditions du crime se réunissent. — 1823. Le Code pénal ne punissait que l'attentat à la pudeur avec violence. Réforme de la loi du 28 avril 1832. — 1824. Attentat à la pudeur sans violence. Double modification apportée, en 1863, au texte de l'article 331. — 1825. Éléments matériels constitutifs de l'attentat à la pudeur commis sans violence, sur un enfant âgé de moins de treize ans par tout autre qu'un ascendant. — 1826. Premier élément : attentat à la pudeur. Il n'est pas nécessaire que le fait ait été commis sur la personne de l'enfant. — 1827. Second élément : âge de la victime. — 1828. Attentat à la pudeur commis par un ascendant. — 1829. De l'inceste et de sa répression. — 1830. Éléments constitutifs de l'attentat à la pudeur commis par un ascendant. — 1831. Attentat à la pudeur avec violence. — 1832. Ce crime peut se commettre entre époux. — 1833. De la violence constitutive de l'attentat. 70

**CVIII. — Des circonstances aggravantes de l'attentat à la pudeur et du viol.** — 1834. Circonstances aggravantes de l'attentat à la pudeur. — 1835. La circonstance que la victime est âgée de moins de quinze ans est aggravante du viol et de l'attentat violent à la pudeur. —

1836. De l'étendue de la circonstance aggravante tirée de la qualité de l'agent du crime depuis les modifications apportées au Code pénal ou les précédents. — 1837. Précédents historiques et motifs de l'aggravation. — 1838. Circumstances. — 1839. Personnes qui ont une autorité de droit ou de fait sur la victime de l'attentat ou du viol. — 1840. Instigateurs. — 1841. Serviteurs à gage. — 1842. Fonctionnaires et ministres d'un culte. — 1843. Concours de plusieurs au crime. — 1844. Les crimes de viol et d'attentat à la pudeur peuvent être poursuivis d'office. Le mariage entre le coupable et la victime n'est pas considéré comme une cause d'extinction de l'action publique. — 1845. Formulaire des questions à poser au jury dans les accusations de viol ou d'attentat à la pudeur. . . . . 85
- § CIX. — **De l'excitation à la débauche.** — 1846. De l'excitation à la débauche. Difficulté pour tracer les limites précises de ce délit. Leurs causes. — 1847. Les caractères constitutifs du délit sont au nombre de trois. — 1848. Fait d'excitation à la débauche. Des personnes et des actes atteints par l'incrimination. — 1849. Du proxénétisme. De l'excitation à la débauche dans l'intérêt des passions personnelles du corrupteur. Évolution de la jurisprudence. — 1850. Précédents historiques. Travaux préparatoires du Code pénal. — 1851. L'article 334 paraît avoir prévu l'excitation à la débauche sous quelque forme et par quelque procédé qu'elle se manifeste. Trois catégories de personnes rentrent dans ses prévisions. — 1852. Réponse aux critiques. — 1853. Modifications proposées et rejetées en 1863. — 1854. En quoi consistent les faits d'exciter, favoriser ou faciliter la débauche ou la corruption? — 1855. Second élément du délit. L'habitude. Ce qui la constitue. La pluralité de victimes n'est pas nécessaire. — 1856. Troisième élément du délit. L'âge de la victime. — 1857. L'élément intentionnel du délit n'a rien de spécifique. — 1858. Le délit d'excitation à la débauche résulte des actes propres au proxénète ou au corrupteur sans qu'il y ait à se préoccuper des suites du délit et de la corruption qui a pu en être la conséquence. — 1859. De la complicité en matière d'excitation à la débauche. Du séducteur. Conditions qui doivent être réunies pour qu'il soit considéré comme complice. — 1860. Le Code pénal a fait de la qualité de l'agent de corruption une circonstance aggravante du délit. — 1861. L'habitude est nécessaire pour constituer le délit aggravé comme le délit simple. — 1862. Personnes chargées de la surveillance du mineur. — 1863. Pénalités du délit d'excitation à la débauche. — 1864. Déchéance de la puissance paternelle. Loi du 24 juillet 1889. . . . . 99
- § CX. — **Des caractères constitutifs et de la pénalité de l'adultère.** — 1865. Des délits qui se rapportent à la violation des lois du mariage. L'adultère et la bigamie. — 1866. De l'adultère. Évolution des législations modernes. Égalité entre la femme et le mari. Adoucissement des peines. — 1867. Droit romain. Ancien droit français. Législation intermédiaire. Code civil. Code pénal. Inégalité de traitement entre la femme
- et le mari au point de vue de l'adultère. Loi du 27 juillet 1884. . . . . 106
- Double problème. — 1869. S'il convient de supprimer l'adultère du catalogue des délits et de laisser à la justice civile sous le soin de réparer l'offense de l'époux outragé. — 1870. De l'inégalité entre l'adultère du mari et celui de la femme au double point de vue de la constitution et de la répression du délit. — 1871. Le Code pénal ne s'est pas contenté d'indiquer les caractères du délit d'adultère, il a inscrit, dans ses dispositions, les règles spéciales de la poursuite. — 1872. Éléments constitutifs généraux du délit d'adultère. — 1873. Premier élément. Consommation des rapports illicites. — 1874. Second élément. Mariage. — 1875. De la question d'état d'époux devant les tribunaux de répression. Compétence. — 1876. Élément intentionnel. Il faut que l'adultère ait eu lieu avec connaissance et volonté. — 1877. De l'adultère du mari. — 1878. En quoi consiste l'entretien d'une concubine. — 1879. Caractère du domicile conjugal. — 1880. Situation des époux au point de vue de l'adultère après le divorce ou la séparation de corps. — 1881. De la complicité en matière d'adultère. Du complice de la femme. De la concubine du mari. Des autres personnes qui peuvent faciliter ou favoriser l'adultère. — 1882. Des pénalités de l'adultère. — 1883. De l'action en dommages-intérêts née de l'adultère. . . . . 129
- § CXI. — **Des conditions de poursuite de l'adultère.** — 1884. L'adultère ne peut être poursuivi que sur la plainte de l'époux offensé. — 1885. Formes de la plainte. — 1886. Fins de non-recevoir contre la poursuite. — 1887. Droit de pardon accordé par la loi aux époux. Effets de l'exercice de ce droit. — 1888. Rapports du ministère public et du conjoint offensé dans le délit d'adultère. — 1889. Situation du complice de la femme. — 1890. Hypothèse dans laquelle le complice de la femme est lui-même un homme marié. — 1891. Les seules preuves admissibles contre le complice de la femme sont celles qui résultent du flagrant délit ou de lettres ou autres pièces écrites par le prévenu. . . . . 152
- § CXII. — **De la bigamie.** — 1892. De la bigamie. — 1893. Notions historiques sur la répression de ce crime. Double évolution qu'il a subie dans les idées modernes. — 1894. La bigamie n'est pas une espèce d'adultère, mais un crime spécial. — 1895. Il est puni plus sévèrement que l'adultère. — 1896. Éléments constitutifs du crime. — 1897. Du premier mariage. Validité. — 1898. Du second mariage. — 1899. Il faut que l'agent ait agi de mauvaise foi. — 1900. Caractère du crime de bigamie. Conséquences qui en résultent au point de vue de la prescription et du lieu du crime. — 1901. La célébration du mariage n'est pas indispensable : la tentative suffit. La tentative suspendue et la tentative manquée par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur sont-elles également incriminées? Difficultés. — 1902. De la complicité en matière de bigamie. Officier de l'état civil. — 1903. Le conjoint libre qui s'unit sciemment à une personne déjà mariée est-il punissable? Difficultés. — 1904.

Le crime de bigamie peut être poursuivi d'office. — 1905. Quelle est la juridiction compétente pour statuer, dans une accusation de bigamie, sur l'existence et la validité des deux mariages? — 1906. Questions au jury. 165

## SECTION CINQUIÈME

### *Arrestations illégales et séquestrations de personnes.*

**CXIII. — Arrestations et séquestrations arbitraires. — 1907.** Le Code pénal a incriminé séparément les attentats à la liberté qui sont le fait des fonctionnaires abusant de leur pouvoir et le crime des particuliers qui arrêtent ou séquestrent une personne. — 1908. Éléments du crime de chartre privée. Arrestation. Séquestration. Détention. Arbitraire de la mesure. Intention criminelle. Applications. — 1909. Peine ordinaire du crime. — 1910. Circonstances aggravantes. — 1911. Durée de la détention arbitraire. — 1912. Moyens employés pour l'exécuter. — 1913. Brièveté de la détention. Exécution légale. — 1914. Conditions de cette excuse légale. — 1915. Ses effets. — 1916. De la complicité en matière de séquestration arbitraire. — 1917. Questions à poser au jury. 183

## SECTION SIXIÈME

*Crimes et délits tendant à empêcher ou à détruire la preuve de l'état civil d'un enfant ou à compromettre son existence; enlèvement de mineurs; infractions aux lois sur les inhumations.*

**CXIV. — Du délit de suppression d'état. — 1918.** Objet de cette section. — 1919. Il est nécessaire, avant de s'engager dans l'exposé des infractions qui en sont l'objet, de rechercher en quoi consiste le « délit de suppression d'état », dont parle l'article 327 du Code civil. — 1920. La suppression d'état qui était l'objet d'une prévision générale dans le Code pénal de 1791, ne forme pas, dans le Code pénal de 1810, l'objet d'un titre particulier d'infraction. — 1921. Un délit de suppression d'état soulève deux questions, une question civile, une question pénale. En principe, les juridictions répressives, compétentes pour statuer sur le délit, seront compétentes pour vérifier l'existence de l'état prétendu supprimé. Exception en matière de filiation où la question d'état est préjudicielle. Motifs de cette exception. — 1922. Division. — 1923. La suppression d'état de filiation n'est pas un genre particulier de délit. — 1924. En quoi elle consiste. — 1925. De la suppression d'état de filiation légitime. D'où elle résulte. — 1926. Des trois classes de faits qui sont de nature à produire une suppression d'état de filiation légitime. — 1927. De la suppression d'état de filiation naturelle. — 1928. Du cas précis dans lequel la poursuite criminelle est

suspendue par la question d'état. — 1929. De la mesure dans laquelle elle est suspendue. 199

**CXV. — Division. — 1930.** Le Code pénal prévoit et punit deux catégories d'infractions; les unes qui tendent à empêcher ou à détruire l'état civil de l'enfant; les autres qui compromettent son existence. — 1931. Division. 209

**CXVI. — De la suppression d'enfant. — 1932.** Des deux cas de suppression d'enfant. Observation générale. Division. — 1933. La personne et l'état des enfants naturels sont protégés comme la personne et l'état des enfants légitimes. — 1934. La qualification de suppression d'enfant a été empruntée à notre ancienne législation. Quel en était l'objet et quel en était le but? Modifications apportées à ce régime par le Code pénal de 1791. Système du Code pénal de 1810. — 1935. La suppression d'enfant, aujourd'hui, c'est l'action de faire clandestinement disparaître, sans le faire périr, un enfant, dans l'intention de dissimuler sa naissance ou de le faire passer pour mort. Dans le système du Code pénal, le fait ne rentrait sous cette qualification qu'autant qu'il avait eu pour but de changer l'état civil de l'enfant. Conséquences qui en résultaient. — 1936. Modifications apportées à l'article 345 par la loi du 13 mai 1863. — 1937. Ces modifications passaient avoir amené une évolution dans la jurisprudence. Différentes opinions qui ont été soutenues. — 1938. Nous nous rallions au système d'après lequel l'article 345 prévoit deux faits distincts: le crime de suppression de la personne d'un enfant ayant eu vie, et le crime de suppression d'état d'un enfant ayant vécu. — 1939. Éléments constitutifs du crime. — 1940. Le premier élément, c'est le fait matériel de la suppression. — 1941. Des procédés d'exécution par lesquels il peut se réaliser. Enlèvement, recélé, suppression d'exécution, substitution et suppression de part. — 1942. Le second élément du crime consiste dans l'intention de cacher la naissance de l'enfant ou de le faire passer pour mort. — 1943. Le crime suppose enfin, comme troisième élément, la suppression d'un enfant né vivant. — 1944. De la suppression d'un enfant mort-né ou dont l'existence est incertaine. — 1945. Le premier élément du délit consiste dans le fait matériel de la suppression. — 1946. Le second, dans l'intention de cacher la naissance de l'enfant. — 1947. Le troisième, dans la suppression d'un enfant, c'est-à-dire d'un être parvenu à un certain degré de développement. — 1948. Dans quel cas peut-on dire que l'enfant n'a pas vécu. — 1949. De la complicité du crime ou du délit de suppression d'enfant. De ceux qui ont donné l'ordre de commettre ce fait. — 1950. Du cas où un enfant a été homicide et supprimé. — 1951. Questions au jury. — 1952. Défaut de représentation d'un enfant. — 1953. Questions au jury. 219

**CXVII. — De l'omission de déclaration de naissance. — 1954.** Caractère de l'obligation qui incombe à certaines personnes de déclarer la naissance d'un enfant. Division. — 1955. Des personnes qui sont tenues de

il faut partir d'une distinction entre le ravisseur majeur et le ravisseur mineur de vingt et un ans. Raison d'être de cette distinction. — 1995. Question au jury. — 1996. Fin de non-recevoir contre la poursuite. 262

CXX. — **Infraction aux lois sur les inhumations.** — 1997. Division. — 1998. Infraction aux lois sur les inhumations. Caractère conventionnel des délits prévus par l'article 358. — 1999. Conditions de l'incrimination. — 2000. Fait matériel des délits prévus par l'article 358. — 2001. Personnes qui en sont responsables. — 2002. Police des cimetières. Sanction. — 2003. Observation. . . . . 280

CXXI. — **Du recel de cadavre.** — 2004. Objet de l'incrimination. — 2005. Caractère du recelé qui n'est pas considéré comme un acte de complicité, mais comme un délit spécial. — 2006. Néanmoins, les auteurs de l'homicide ne pourraient être poursuivis pour avoir caché le cadavre de leur victime. — 2007. Éléments du délit. . . . . 287

CXXII. — **Violation de sépultures.** — 2008. Notion du délit de violation de sépultures. — 2009. Droit romain. — 2010. Ancien droit. — 2011. Code pénal de 1810. — 2012. Éléments du délit. Violier les tombeaux ou les sépultures, c'est outrager la dépouille mortelle de l'homme dans son cadavre ou dans la tombe qui le contient. — 2013. La dernière disposition de l'article 360 ne constitue pas une exception à la règle du non-cumul des peines. . . . . 290

## SECTION SEPTIÈME

*Faux témoignage, calomnie, injures, révélation de secrets.*

CXXIII. — **Du faux témoignage.** — 2014. Notions générales. — 2015. Du faux témoignage. Définition. Éléments constitutifs. — 2016. Premier élément. L'altération de la vérité doit avoir été commise en portant témoignage. — 2017. Second élément. Le témoignage doit être faux. Réticences. Variations et contradictions. Circonstances essentielles ou secondaires de la déposition. — 2018. Troisième élément. Préjudice ou possibilité de préjudice. Témoignage dans l'information. — 2019. Quatrième élément. Le faux témoignage est commis dans l'intention de tromper la justice. — 2020. La tentative de faux témoignage est juridiquement impossible. — 2021. Conditions d'existence du témoignage dans la procédure répressive. — 2022. Ses conditions d'existence dans la procédure civile. — 2023. Des différences entre le faux témoignage en matière civile et en matière criminelle. — 2024. De la péralité du faux témoignage. — 2025. Ce qu'il faut entendre, au point de vue de la pénalité, par faux témoignage « en matière criminelle ». — 2026. L'amende ne s'applique pas au faux témoignage. — 2027. Circonstances aggravantes du faux témoignage. — 2028. Preuve du faux témoignage. — 2029. Formulaire des questions à poser au jury. . . . 295

l'agent avant toute poursuite. — 2062. Comparaison entre la diffamation et la dénonciation calomnieuse. — 2063. Peine de la dénonciation calomnieuse. . . . . 332

§ CXXVIII. — **De la révélation de secrets.** — 2064. Distinction entre le confident ordinaire et le confident nécessaire. — 2065. Division. — 2066. Du secret. La discrétion imposée par l'article 379 s'étend à tous les faits que le confident nécessaire a pu connaître dans l'exercice de sa profession ou même à l'occasion de sa profession. — 2067. De la révélation. L'intention de nuire n'est pas nécessaire. — 2068. La révélation ne cesse pas d'être un délit quand elle est autorisée par la personne à qui a confié le secret. — 2069. La révélation est-elle un délit lorsqu'elle est faite à la justice? Dénonciation. Témoignage. Expertise. — 2070. Qualité de l'agent. Des professions qui obligent au secret. Professions dénommées. Médecins. Chirurgiens. Officiers de santé. Pharmaciens. Sages-femmes. Professions non dénommées. . . . . 348

## CHAPITRE II

### DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE LES PROPRIÉTÉS.

§ CXXIX. — **Notions générales sur les crimes et les délits contre le patrimoine.** — 2071. Objet de ces délits. — 2072. Ils se caractérisent par le dommage qu'ils causent au patrimoine. De la diminution de valeur. — 2073. Ce n'est pas que tout dommage, même volontairement causé, soit un délit. Domaine respectif de l'illicite civil et de l'illicite pénal. Difficultés pour le tracer. — 2074. Évolution historique des délits contre la propriété. — 2075. Les crimes et délits contre la propriété se constituent de deux éléments : la chose sur laquelle ils portent, et l'intention de celui qui les commet. — 2076. Il faut d'abord que l'activité criminelle ait eu pour objet le patrimoine d'autrui. — 2077. Il faut que le dommage ait eu lieu *inuito domino*. — 2078. De l'intention criminelle spécifique dans cette catégorie d'infractions. — 2079. De l'importance du dommage causé. — 2080. Si la question de propriété peut être tranchée par les tribunaux de répression. . . . . 364

§ CXXX. — **Classification des crimes et délits contre la propriété.** — 2081. De la distinction entre les atteintes à la propriété mobilière et à la propriété immobilière. — 2082. Appropriation et destruction. Subdivision de ces deux genres de délits. — 2083. Évolutions des idées et des institutions qui n'amènent que lentement à distinguer les diverses formes de délits contre la propriété. — 2084. Classification du Code pénal français. — 2085. Statistique. . . . . 373

- rapports avec la corréité et la complicité. — 2114. Des parents ou alliés complices d'une personne étrangère à la famille. — 2115. Système de l'immunité. Système de la plainte préalable. . . . . 411
- § CXXXIII. — **Du vol simple. — Du vol, soit aggravé, soit qualifié.** — 2116. Objet de la section première, intitulée : vols. — 2117. Vols simples. Vols soit aggravés, soit qualifiés. . . . . 420
- § CXXXIV. — **Des vols qui constituent des délits.** — 2118. Des larcins ou flouteries. — 2119. Des peines du vol simple. — 2120. Des tentatives de vols. — 2121. Des vols commis dans les champs. — 2122. Histoire. — 2123. Des conditions générales de l'incrimination. — 2124. Il faut que le vol ait été commis dans les champs. Sens légal de ces expressions. — 2125. Il faut que l'objet du délit soit compris dans l'énumération de l'article 388. Chevaux, bêtes de charge, de voiture ou de monture, gros et menus bestiaux. Instruments d'agriculture. Vols de bois dans les ventes, de pierres dans les carrières, de poissons dans les étangs, viviers ou réservoirs. Récoltes et autres productions utiles de la terre. — 2126. Pénalité. Division. — 2127. Peines du vol de bestiaux et d'instruments d'agriculture dans les champs, de bois dans les ventes, de pierres dans les carrières et de poissons dans les étangs. — 2128. Vol de récoltes et autres productions utiles de la terre, déjà détachées du sol. — 2129. Maraudage ou vol de récoltes sur pied. — 2130. Circonstances aggravantes. — 2131. Du vol commis à l'aide du déplacement des bornes. — 2132. Combinaison entre le Code pénal et le Code forestier. — 2133. Altération de liquides transportés. — 2134. Éléments constitutifs du délit. . . . . 424
- § CXXXV. — **Des vols qui constituent des crimes.** — 2135. Classement des circonstances aggravantes du vol. Vol sans emploi de la violence. Vol avec emploi de la violence. — 2136. Distinction du Code pénal français en vol simple et vol qualifié. . . . . 438
- § CXXXVI. — **Des vols aggravés par la qualité de celui qui les commet.** — 2137. Des vols aggravés par l'abus de fonctions publiques. Péculat. Concussion. Renvoi. — 2138. Vols aggravés par la qualité de celui qui les commet. — 2139. Du vol domestique. Son histoire. — 2140. Énumération limitative des personnes dont la qualité aggrave le vol. — 2141. Vols commis par les domestiques ou gens de services à gages. — 2142. Le détournement précédé d'une remise est un abus de confiance qualifié. — 2143. Que faut-il entendre par domestiques et hommes de service à gages. — 2144. Vols commis par les ouvriers, compagnons et apprentis. — 2145. Vols commis par les individus travaillant habituellement dans la maison. — 2146. Des vols commis par les aubergistes et hôteliers. — 2147. Circonstances qui concourent à former le crime. — 2148. Ce qu'il faut entendre par hôteliers et aubergistes. Extension donnée à ces expressions par la jurisprudence. — 2149. Le vol doit s'appliquer à des

objets confiés à l'antiquaire ou l'hôtelier. Ce qu'on doit entendre par là. — 2150. Quelle que soit la situation, la loi française voit toujours dans le détournement du vol et non un abus de confiance. — 2151. Du vol commis par les voituriers, bateliers et leurs préposés. — 2152. Des personnes qui ont cette qualité. — 2153. Il faut, pour que l'aggravation existe, que l'objet du vol ait été confié à l'agent en sa qualité de voiturier ou batelier. — 2154. Il faut que cette chose ait été déposée, de sorte que le fait est un véritable abus de confiance, qualifié vol par la loi. — 2155. Du vol commis par les voituriers et dans des circonstances qui seraient aggravantes. Distinction. — 2156. Lacune du Code pénal en ce qui concerne les soustractions commises au milieu de calamités publiques ou privées. — 2157. Questions au jury. . . . . 440

§ CXXXVII. — Des vols aggravés par le temps pendant lequel ils s'accomplissent. — 2158. Influence du temps pendant lequel le vol est commis sur la gravité du délit. *Furtum nocturnum*. *Furtum calamitosum*. — 2159. Le fait seul que le vol a été commis la nuit ne constitue pas une circonstance aggravante. Il doit se joindre à d'autres faits. — 2160. Ce qu'il faut entendre par nuit dans le sens de la loi pénale. . . . . 454

§ CXXXVIII. — Des vols aggravés à raison des lieux dans lesquels ils s'accomplissent. — 2161. Le lieu où le vol a été commis peut être un élément à considérer pour établir la gravité du délit. — 2162. Vol commis dans une maison habitée ou servant à l'habitation. — 2163. Ce qu'on doit entendre par maison habitée. — 2164. Dépendances d'une maison habitée. — 2165. Parcs et enclos. — 2166. Du vol commis dans les églises ou dans les édifices légalement consacrés aux cultes reconnus par l'Etat. — 2167. Vol commis sur les chemins publics. — 2168. Code pénal de 1810. — 2169. Cette circonstance est aggravante par elle-même. — 2170. Ce qu'il faut entendre par chemin public. — 2171. Rivières. Canaux. Voies ferrées. — 2172. Pénalité. — 2173. Circonstances aggravantes. — 2174. Question au jury. . . . . 457

§ CXXXIX. — Des vols aggravés par les moyens employés. — 2175. Les éléments d'aggravation du vol puisés dans les moyens employés comprennent soit les moyens matériels, soit les moyens moraux. — 2176. Parmi les moyens matériels, l'effraction, l'escalade, l'usage de fausses clefs ont particulièrement appelé l'attention. Pourquoi? — 2177. De l'effraction. Division. — 2178. Éléments de l'effraction. Fait de rompre, de fracturer un objet quelconque. Circonstance que cet objet avait pour destination soit de fermer, soit d'empêcher le passage. — 2179. Effraction extérieure. Effraction intérieure. Que l'effraction soit extérieure ou intérieure, elle n'est un élément d'aggravation du vol que lorsqu'elle a lieu, soit dans une maison habitée ou servant à l'habitation et ses dépendances, soit dans des parcs ou enclos, et qu'elle est employée par l'agent comme moyen de commettre le vol. — 2180. Du vol de l'objet qui sert de

cléture. — 2181. L'effraction extérieure peut être commise de plusieurs manières de la maison. Exemples. — 2182. De l'effraction intérieure. — 2183. Enlèvement des caisses, boîtes, ballots sous toute espèce, etc. — 2184. Pénalité du vol avec effraction. — 2185. Effraction de signature de vol. — 2186. De l'escalade. — 2187. Différences entre l'escalade et l'effraction. — 2188. Caractères de l'escalade. — 2189. Pour qu'il y ait escalade, il faut que l'obstacle franchi mérite le nom de clôture. — 2190. De l'escalade accomplie dans un but autre que celui de voler, et du vol qui a été, cependant, commis. — 2191. Introduction par une ouverture souterraine. — 2192. De l'influence de l'escalade sur la pénalité du vol. — 2193. Usage de fausses clefs. — 2194. Ce que la loi répute fausses clefs. — 2195. De la fabrication de fausses clefs. — 2196. Cas où ce fait est un délit spécial. — 2197. Cas où ce fait est un acte de complicité. — 2198. Peine du délit de fabrication de fausses clefs. — 2199. Vol commis dans une maison habitée, lorsque l'agent a pris un faux costume, usurpé un faux titre ou allégué un faux ordre de l'autorité publique. — 2200. Du vol aggravé par l'emploi de moyens moraux. — 2201. Du vol avec port d'armes. — 2202. Concours d'une ou plusieurs personnes à la perpétration du vol. — 2203. Ce qu'il faut entendre par là. — 2204. Condamnation d'un seul des auteurs du vol. . . . . 470

§ CXL. — Des vols aggravés par l'emploi de la violence. — 2205. Du vol commis avec violence. Deux formes. — 2206. Le vol avec violence, la rapine, ne forme pas l'objet de dispositions spéciales. La violence est une circonstance simplement aggravante. — 2207. De la peine du vol avec violence. Distinctions. — 2208. Ce qu'il faut entendre par violence au point de vue du vol. — 2209. Éléments de la circonstance aggravante. — 2210. Du caractère objectif ou subjectif de la circonstance aggravante de violence. — 2211. Renvoi en ce qui concerne l'extorsion. . . . . 488

§ CXLI. — Combinaison et concours des circonstances aggravantes du vol. — 2212. Les circonstances aggravantes du vol étudiées séparément doivent être réunies dans une étude d'ensemble. — 2213. Circonstances aggravantes qui ne qualifient le vol que lorsqu'elles se combinent entre elles. — 2214. Trois règles gouvernent la combinaison des circonstances aggravantes du vol. — 2215. Observations générales sur la position des questions au jury. . . . . 503

§ CXLII. — De l'extorsion de signature ou de titre. — 2216. Extorsion de titre et chantage. — 2217. Différence entre l'extorsion de titre et le vol. — 2218. Ressemblances. — 2219. Moyens employés pour commettre l'extorsion. — 2220. Résultat obtenu. — 2221. Extorsion de blanc-seing. — 2222. Question au jury. . . . . 507

§ CXLIII. — Du chantage. — 2223. Du chantage. — 2224. Éléments de nature du délit. — 2225. Moyens employés pour le commettre. — 2226

- Fait de cupidité illégitime poursuivi par l'agent. — 2227. Mauvaise foi. — 2228. Constatation de ces éléments par les juges du fait. . . . . 515
- § CXLIV. — **De détournement ou de la destruction d'objets saisis ou donnés en gage.** — 2229. La sanction du vol était étrangère au détournement ou à la destruction d'objets saisis ou donnés en gage. Modifications apportées au Code pénal. — 2230. Éléments constitutifs du délit de destruction ou détournement d'objets saisis. — 2231. La loi comprend, dans ses prévisions, toutes les saisies et tous les objets saisis. — 2232. Le délit suppose l'existence d'une saisie régulière. — 2233. Mais il n'est pas nécessaire que la saisie ait été notifiée au prévenu. — 2234. Fait de destruction ou de détournement des objets saisis. Ce délit n'est pas un vol, mais une infraction spéciale. Conséquences qui en résultent. — 2235. Le détournement ou la destruction des objets saisis ne peut être incriminé si l'agent a été de bonne foi. — 2236. De la destruction ou du détournement des objets donnés en gage. — 2237. Éléments du délit. Observation sur la véritable qualification du fait. — 2238. Derniers mots de l'article 400. Disposition inutile et dangereuse. — 2239. De la complicité de détournement ou de destruction d'objets saisis ou donnés en gage. — 2240. Les conditions de répression de la complicité sont celles que trace le droit commun des articles 59 à 62 du Code pénal. — 2241. Il ne faut pas assimiler à des complices les tiers qui, dans un autre intérêt que celui du saisi, coopèrent à des actes de détournement. . . . . 525
- § CXLV. — **De la filouterie d'aliments.** — 2242. De la filouterie d'aliments ou grivèlerie. — 2243. Éléments du délit. — 2244. Cette infraction ne doit pas être assimilée à un vol. . . . . 537

## SECTION DEUXIÈME

*Banqueroute, escroqueries et autres espèces de fraude.*

- § CXLVI. — **De la fraude punissable.** — 2245. Caractère propre de la fraude. — 2246. Double difficulté que présente la législation de la fraude. De la fraude civile et de la fraude pénale. Distinction de la fraude, du faux et du vol. — 2247. Évolution historique de l'idée de fraude. — 2248. Code pénal français. Division. . . . . 541
- § CXLVII. — **De l'escroquerie.** — 2249. En quoi consiste l'escroquerie. — 2250. Ce genre de fraude fut spécialisé, pour la première fois, par la législation de 1891. Mais confusion entre le dol civil et le dol criminel. — 2251. Le Code pénal de 1810. L'article 405. La rédaction primitive. Modification apportée par la loi du 13 mai 1863 en ce qui concerne la tentative. — 2252. Le délit se constitue de trois éléments distincts. Observation générale. — 2253. Première condition du délit. Emploi de moyens fraudu-

leux limitativement énumérés par l'article 405. Ces procédés sont au nombre de trois. Emploi d'un faux nom. Usage d'une fausse qualité. Manœuvres frauduleuses. — 2254. En quoi l'usage soit d'un faux nom soit d'une fausse qualité diffère-t-il du faux? Trois règles sont communes à ces procédés d'escroquerie. — 2255. L'emploi d'un faux nom ou d'une fausse qualité est, par lui-même, une manœuvre frauduleuse suffisante pour constituer l'escroquerie. — 2256. Ces manœuvres doivent, du reste, être mises en rapport avec leur but et leur résultat. — 2257. Faits d'une fausse qualité pour se donner une capacité que l'on n'a pas. Attribution de la qualité de propriétaire ou de créancier. — 2258. En quoi consiste l'usage d'un faux nom. — 2259. En quoi consiste l'emploi d'une fausse qualité. — 2260. De celui qui fait sciemment et volontairement usage d'une fausse qualité qu'il avait perdue. — 2261. Troisième procédé d'escroquerie : emploi de manœuvres frauduleuses. Ces manœuvres doivent avoir trois caractères. Jurisprudence. — 2262. Il faut d'abord des manœuvres. Le simple mensonge, n'est pas punissable, quel qu'en ait été le résultat. De la mise en scène. — 2263. Faut-il que les manœuvres soient de nature à tromper la prudence ordinaire? — 2264. Il faut que les manœuvres soient frauduleuses. En quoi consiste la fraude. — 2265. Il faut enfin que ces manœuvres aient été employées pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique. Critiques. — 2266. Des manœuvres qui consistent à persuader l'existence de fausses entreprises. Exemples. — 2267. De l'escroquerie aux papiers fictifs. — 2268. Escroqueries en matière de sociétés. — 2269. Escroqueries en matière d'assurance. — 2270. Des manœuvres qui consistent à persuader l'existence d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire. — 2271. Des promesses, moyennant finance, de faire exempter d'un service public ou de procurer un emploi, une décoration ou tout autre avantage officiel. Distinction à faire. — 2272. Des manœuvres qui tendent à faire naître l'espérance d'un succès, etc. Ce sont les plus usitées. — 2273. De la menace d'imputations diffamatoires. Délit de chantage. — 2274. De la tricherie au jeu. — 2275. Des manœuvres frauduleuses se rattachant à l'exercice de l'art de guérir. — 2276. De la divination. — 2277. Seconde condition du délit d'escroquerie : obtention d'un gain illicite, pouvant préjudicier à autrui, au moyen des manœuvres frauduleuses. Observation sur la matière dont la jurisprudence française a compris cette condition. — 2278. Délivrance des fonds, meubles, etc. — 2279. L'escroquerie est un délit contre les biens et non contre les personnes. — 2280. L'énumération des objets dont l'escroc veut obtenir la remise ou la délivrance a un caractère simplement démonstratif. — 2281. Restrictions, en ce qui concerne cet élément, du champ de l'escroquerie. — 2282. Troisième élément de l'escroquerie : détournement des fonds ou valeurs. Quelle est la portée de cette condition? — 2283. Interprétation doctrinale et jurisprudentielle de

des maîtres escroqués ou tentés d'escroquer la totalité ou une partie d'autrui. — 2284. De la fraude en matière de tentative d'escroquerie. Distinction entre le vol et l'escroquerie. — 2285. De la tentative d'escroquerie. Distinction entre le vol et l'escroquerie. — 2286. Loi du 13 mai 1863, jusqu'à laquelle, l'exemple de fluctuations et d'incertitudes des évolutions de la Cour de cassation. — 2287. De la tentative d'escroquerie. — 2288. Peine de l'escroquerie. Observations sur les conséquences de la condamnation pour escroquerie au point de vue de la rélegation. — 2289. Action publique et action civile en matière d'escroquerie. Compétence. — 2290. Preuve des faits constitutifs du délit. Constatation des éléments de l'escroquerie. — 2292. De l'escroquerie.

§ CXLVIII. — **Notions générales sur l'abus de confiance.** — 2293. Notions sur l'abus de confiance. Différences avec le vol et l'escroquerie. — 2294. Sous la qualification d'abus de confiance, le Code pénal comprend quatre délits. — 2295. La question de la véritable qualification de ces délits se pose particulièrement à propos des lois sur la rélegation. — 2296. Loi du 26 mars 1891, modifiant l'article 58 du Code pénal.

§ CXLIX. — **De l'abus des faiblesses, des besoins ou des passions d'un mineur.** — 2296. Abus des faiblesses et des besoins d'un mineur. — 2297. Raison d'être de l'incrimination. — 2298. Éléments du délit. — 2299. Quels sont les incapables protégés par la loi pénale? Mineurs émancipés. Mineurs habiles à faire le commerce. Interdits. Pourvu conseil. Femmes mariées. Vieillards et malades. — 2300. La seconde condition du délit est que le mineur ait souscrit, à son préjudice, des obligations, quittances ou décharges. — 2301. La troisième condition du délit est que les obligations, quittances ou décharges aient été obtenues abusant des faiblesses, des besoins ou des passions du mineur. — 2302. Le délit d'abus est consommé au moment où la victime a souscrit l'obligation ou passé la quittance. — 2303. Peine du délit.

§ CL. — **De l'abus de blanc-seing.** — 2304. Distinction entre le vol et l'abus de blanc-seing. — 2305. Éléments de l'abus de blanc-seing. — 2306. L'élément primordial du délit est un acte de confiance de la victime. — 2307. Le second élément résulte de cette circonstance que l'auteur de l'abus est précisément celui à qui le blanc-seing a été confié pour un usage déterminé. — 2308. La troisième condition du délit, c'est l'abus de blanc-seing ainsi confié. — 2309. La dernière condition du délit est que l'écriture mise au-dessus de la signature opère obligation, décharge, ou puisse compromettre, d'une façon quelconque, la fortune du signataire. — 2310. De la preuve en matière de blanc-seing. — 2311. Peine de l'abus de blanc-seing.

§ CL. — **De l'abus de confiance simple.** — 2312. Notion sur l'abus de confiance. Pourquoi ce délit a été spécial. — 2313. Histoire de l'abus de confiance. — 2314. L'abus de confiance doit réunir quatre éléments. — 2315. Dissipation ou détournement de la chose d'autrui. A quel moment la dissipation ou le détournement sont-ils consommés? Distinction. — 2316. Conséquences de la distinction. — 2317. De l'exception de compte. — 2318. Préjudice causé ou possible. — 2319. Objet du détournement ou de la dissipation. — 2320. Titre de la remise. — 2321. Remise à titre de louage. — 2322. De la violation du contrat de cheptel au point de vue criminel. — 2323. Remise à titre de dépôt. — 2324. Remise à titre de nantissement. — 2325. Exemple. — 2326. Remise à titre de prêt. — 2327. Remise à titre de mandat. — 2328. Division. — 2329. Quelles personnes peuvent être qualifiées de mandataire. Associés. Copropriétaires indivis. Commissionnaires. Mandataires légaux. Tuteur. Remise en vertu du mandat ou à titre de mandat. Mandataires substitués. — 2330. Dans quels cas il y a mandat. — 2331. De l'abus de confiance en matière d'effets à ordre. — 2332. Remise à titre de travail salarié ou non salarié. — 2333. Observation générale et conclusion. . . . . 626

§ CLII. — **De l'abus de confiance qualifié.** — 2334. L'abus de confiance qualifié n'existait pas dans le Code pénal. Modifications apportées par les lois des 28 avril 1832 et 13 mai 1863. — 2335. Condition générale de l'aggravation de peine due à la qualité de celui qui a commis l'abus de confiance. — 2336. Du détournement commis par les officiers publics ou ministériels. Double question à examiner. — 2337. Dans quels cas l'abus de confiance commis par un officier public ou ministériel est-il aggravé par cette circonstance? Des trois systèmes qui peuvent être soutenus. — 2338. Ce qu'on doit entendre, au point de vue de l'article 406, par officiers ministériels. — 2339. Les fonctionnaires publics sont-ils compris parmi les officiers publics au point de vue de l'abus de confiance? Difficultés. — 2340. Détournements commis par un domestique, homme de service à gages, clerc, élève, commis, ouvrier, compagnon ou apprenti. Division. — 2341. Il faut, pour qu'il y ait lieu à aggravation de peine, que l'agent ait l'une des qualités spécifiées. — 2342. Il faut également que le détournement ait été commis au préjudice du maître. — 2343. Le domestique qui détourne les sommes à lui remises par son maître pour les achats journaliers de la maison, commet-il un abus de confiance? Difficultés. — 2344. Le domestique, en détournant des effets ou deniers qui lui ont été remis par un tiers, pour le compte de son maître, commet-il un abus de confiance? Distinction. — 2345. Questions au jury. — 2346. Peines de l'abus de confiance simple et de l'abus de confiance qualifié. . . . . 666

§ CLIII. — **De la preuve de l'abus de confiance.** — 2347. Question de compétence. Question de preuve. — 2348. La question d'existence ou d'interprétation du contrat en vertu duquel la remise a été faite sera ré-

